

DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT  
DE MONTBRISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20240811-2024CD0903-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2024

Publication : 12/08/2024

Le Président de Loire Forez agglomération,

**Objet : Approbation de l'aide à l'organisation de la collecte de dons et de la perception des fonds récoltés par la Fondation du Patrimoine – Château de Goutelas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au président de l'EPCI,
- Vu la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que président de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n°6 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection des vice-présidents,
- Vu la délibération n°33 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2023 donnant délégation au président,
- Vu l'arrêté n°441/2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation à Mme Evelyne CHOUVIER, vice-présidente en charge de la culture,
- Considérant l'intérêt de restaurer le château de Goutelas, à Marcoux ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De bénéficier de l'aide de la Fondation du Patrimoine sise 153 bis, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine, pour la collecte de dons et pour la perception des fonds récoltés pour la restauration patrimoniale du château de Goutelas à Marcoux, à hauteur de 20 000€ cumulés, sur 36 mois à compter du 01/11/2024.

**Article 2 :** Cette décision sera portée à la connaissance de Madame la trésorière de Montbrison.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

Fait à Montbrison, le 11/08/2024

*Le Président,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*